

Département de la Manche
Canton de St Malo de la Lande
Commune d'Agon-Coutainville

-
Le Maire d'Agon-Coutainville,

VU les articles L.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière d'Agon ;

A R R E T E

Titre 1 - Dispositions Générales

ARTICLE 1 : Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- 1) les personnes décédées sur le territoire de la commune d'AGON-COUTAINVILLE, quel que soit leur domicile,
- 2) les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- 3) par ailleurs, il sera fait des concessions de terrains à toutes les personnes qui désireront posséder dans le cimetière d'Agon, une place particulière pour y fonder leur sépulture ou celle de leurs parents et y construire des caveaux et monuments en se conformant aux usages, aux lois et aux règlements.

ARTICLE 2 : Aucune inhumation dans le cimetière d'Agon ne pourra être effectuée sans la production d'un permis d'inhumer et de fermeture du cercueil, délivré par l'officier de l'Etat-Civil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédées, la date exacte du décès.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche.

ARTICLE 3 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin commis par l'officier de l'Etat-Civil.
La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture du cercueil, par l'officier de l'Etat-Civil.

ARTICLE 4 : Les inhumations sont faites soit en fosse gratuite, soit en terrain concédé.

ARTICLE 5 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par l'entreprise spécialisée choisie par les familles.

Elles seront ouvertes sur dimensions suivantes :

<u>Adultes :</u>	Longueur	2 m
	Largeur	1 m
	Hauteur	1,50 m pour 1 profondeur 2 m pour 2 profondeurs
<u>Enfants au dessous de 7 ans :</u>	Longueur	1,80 m
	Largeur	0,80 m
	Hauteur	1,50 m pour 1 profondeur 2 m pour 2 profondeurs

ARTICLE 6 : L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.

L'inhumation en fosse gratuite ne peut se faire qu'en pleine terre.

ARTICLE 7 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille.

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 5 heures avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

ARTICLE 8 : Dans le cimetière dit du Clos Nicolle des caveaux édifiés par la commune et seulement par celle, sont vendus au rang l'un après l'autre à partir de l'allée centrale.

Titre 2 - Aménagement du cimetière

ARTICLE 9 : Un plan général du cimetière reste déposé à la mairie. Il indique notamment les différents carrés ainsi que les numéros des sépultures.

ARTICLE 10 : Un registre spécial mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro de la sépulture, la date du décès, celle de l'inhumation et éventuellement, le nom du concessionnaire, la date, la durée et le n° de la concession.

ARTICLE 11 : Les services de la mairie établissent chaque année une liste des concessions arrivées à échéance.

Titre 3 - Inhumation en terrain non concédé

ARTICLE 12 : Les inhumations en terrain non concédé devront respecter les emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

ARTICLE 13 : Aucune fondation, aucun scellement sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés, il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration municipale.

ARTICLE 14 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations en terrain commun ne seront consentis que pour une période de 10 années non renouvelable.

ARTICLE 15 : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser :

- sur les tombes d'adultes, 2 m de longueur et 1 m de largeur,
- sur les tombes d'enfants (moins de 7 ans) 1,50 m de longueur et 0,80 m de largeur, avec une hauteur maximum de 1,80 m.

ARTICLE 16 : Aucun signe funéraire, monument, croix, entourage, etc... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le service du cimetière.

Titre 4 - Reprise des terrains non concédés

ARTICLE 17 : A l'expiration du délai de 10 ans, le Maire pourra décider de la reprise des sépultures en terrain non concédé, ou de son engagement.

La décision de reprise sera publiée à la connaissance du public par affichage à la mairie et au cimetière.

ARTICLE 18 : Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments, entourage, etc... qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ARTICLE 19 : A l'expiration du délai prescrit par l'article 17, la ville procéderait d'office à l'enlèvement de tous signes funéraires, monuments, etc... qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain occupé.

ARTICLE 20 : Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

ARTICLE 21 : La ville prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

ARTICLE 22 : Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux devenus irrévocablement propriété de la commune pourront être affectés à l'amélioration et à l'entretien des cimetières, ou détruits.

ARTICLE 23 : Les restes mortels trouvés dans les sépultures, reprises par la commune seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire.

Titre 5 - Inhumation dans les terrains

ARTICLE 24 : Les concessions seront accordées sous la forme de concession dite « de famille ».

En cas de stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

ARTICLE 25 : Des terrains destinés à l'aménagement des sépultures particulières pourront être concédés pour une période de 15 ans, de 30 ans ou de 50 ans renouvelable. Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en vigueur.

ARTICLE 26 : La superficie du terrain affecté à chaque concession sera de 2 m² pour toute sépulture. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption, dans les emplacements désignés par le service du cimetière, conformément au plan établi.

ARTICLE 27 : Les concessions seront faites uniformément sur 2 m de longueur et 1 m de largeur.

ARTICLE 28 : L'inhumation dans une concession particulière pourra être faite soit en pleine terre, soit en caveau à une ou deux profondeurs.

Le creusement des sépultures sera effectué par l'entreprise choisie par la famille.

ARTICLE 29 : Les constructions dans les terrains concédés ne devront pas dépasser 1 m de large et 2 m de long.

Les parties de terrains restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

ARTICLE 30 : A l'intérieur de la concession, les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur des terrains dont ils ont été mis en possession, sur une hauteur maximale de 1,80 m. Au-delà de cette hauteur, une autorisation spéciale peut être fournie.

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

ARTICLE 31 : Des concessions destinées à l'implantation de cave-urnes pour y recevoir des urnes funéraires pourront être concédées pour une période de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelable.

Les monuments ne devront pas excéder 0,60 m l x 0,60 m l sans stèle.

L'édification de stèles est interdite.

ARTICLE 32 : L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable entre les mains du Receveur Municipal, au prix déterminé par les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 33 : La rétrocession, à titre onéreux, à la ville de concessions non utilisées ou redevenues libres peut être admise.

ARTICLE 34 : En cas de renouvellement d'une concession, le terrain ne peut être repris par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leur droit de renouvellement.

La reprise du terrain pourra cependant avoir lieu avant l'expiration de ce délai de 2 ans lorsque le concessionnaire ou ses ayants-droits, auront renoncé expressément au renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

ARTICLE 35 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en l'état de propreté, les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution de ces mesures par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires.

ARTICLE 36 : Le service du cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais il n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 37 : Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner durablement la circulation dans les allées.

ARTICLE 38 : Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets quelconques ne pourra être toléré sur les sépultures voisines si aucune mesure de protection et de respect n'a été prise.

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations par lui commises.

ARTICLE 39 : A l'expiration des concessions et faute de réclamation par la famille dans le délai de 2 ans, la ville reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui auront été élevées. Les restes mortels contenus dans les sépultures, qui n'auront pas été réclamés par les familles seront réunis avec soins pour être réinhumés dans l'ossuaire.

ARTICLE 40 : Les matériaux provenant des sépultures abandonnées, s'ils ne sont pas réclamés par les familles, seront employés à l'entretien des cimetières ou seront détruits.

Titre 6 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

ARTICLE 41 : Le cimetière est ouvert au public chaque jour, sans interruption. L'accès aux véhicules est autorisé le samedi de 9 heures à 18 heures, le portail restant ouvert. En dehors de ces horaires, seul le portillon demeure ouvert. Les véhicules devront rouler au pas. La responsabilité de la commune ne pourrait être mise en cause pour tous dommages causés aux tiers.

ARTICLE 42 : Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenues libres, les dégradations et dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 43 : L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un chien ou d'autres animaux domestiques.

Sauf le samedi, l'entrée est interdite aux personnes à bicyclette, ainsi qu'aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entreprise autorisées, des camions du service d'entretien et des voitures particulières transportant des personnes invalides.

La demande d'ouverture pour accès aux véhicules autorisés devra être faite au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 44 : Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec respect ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 45 : Il est expressément défendu :

1) d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

2) de déposer des ordures dans le cimetière en dehors des emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 46 : Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les entrepreneurs ne devront apporter dans le cimetière que des objets confectionnés et prêts à être employés.

Les gravats, pierres et débris résultant de l'exécution de travaux devront être recueillis et enlevés avec soin, afin de laisser les abords des monuments libres.

ARTICLE 47 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation dans le cimetière n'aura lieu les dimanches et jours fériés, excepté en cas d'urgence sur autorisation municipale.

ARTICLE 48 : Aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera autorisée.

Les plantations reconnues nuisibles, soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée au passage dans les allées, devront être enlevées, recépées ou abattues, si besoins est, à la première mise en demeure de la mairie.

ARTICLE 49 : Dans le cas où, dans le délai d'un mois, il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, la commune ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 50 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

ARTICLE 51 : La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 52 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Titre 7 - Exhumation

ARTICLE 53 : Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation du maire, hormis celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'après réception d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de cette qualité, ou un mandataire.

ARTICLE 54 : L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain non concédé du cimetière sont interdites.

ARTICLE 55 : Toute exhumation devra être effectuée avant 9 heures et après expiration des délais prévus dans les règlements en vigueur, et en aucun cas avant le délai d'un an, à partir du décès.

ARTICLE 56 : Toute exhumation n'aura lieu qu'en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

ARTICLE 57 : Les exhumations seront effectuées par l'entrepreneur choisi par la famille.